



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1142

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions des nouveaux articles 137 et 192 du code de la famille et de l'aide sociale qui précisent que les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département du domicile de secours des bénéficiaires. Il lui demande si les frais d'établissement des dossiers engagés par les centres communaux d'action sociale doivent être considérés comme des dépenses d'aide sociale et à ce titre remboursés conjointement par le département et l'Etat. Il est apparu en effet que la tendance est de mettre à la charge des communes ou des CCAS la dépense résultant de la constitution des dossiers d'aide sociale, ce qui semble être contraire aux dispositions de l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter aux communes et aux centres communaux d'action sociale l'engagement de dépenses indues c'est-à-dire en vue d'une application de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 prévoyait que « les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent : les frais d'aide sociale afférents aux bénéficiaires ayant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant ; les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leur membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers ». Cet article qui avait pour objet de définir les dépenses d'aide sociale légale soumises à une répartition entre les collectivités publiques ne mentionnait pas expressément au titre des dépenses contingentables les frais d'établissement des dossiers d'aide sociale par les communes ou les centres d'action sociale. Toutefois, par une interprétation extensive des dispositions du deuxième alinéa, il était admis que, sous certaines conditions, une participation forfaitaire au titre des frais commun d'aide sociale pourrait intervenir. La nouvelle rédaction de l'article 192 du CFAS issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation d'aide sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ne constitue pas davantage, aujourd'hui, une base législative susceptible de justifier la participation du département ou de l'Etat aux dépenses engagées par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour l'établissement des dossiers d'aide sociale légale. Toutefois, les instructions anciennes qui prévoyaient le remboursement sur une base forfaitaire des dossiers d'aide sociale des centres d'action sociale sont toujours appliquées par les départements et l'Etat. Or, il appartient désormais au conseil général de définir librement pour ce qui concerne les formes d'aide sociale relevant de sa compétence les conditions de la participation financière du département. S'agissant des dossiers établis en vue de l'admission à une forme d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat, un projet d'instruction est en cours d'élaboration afin de financer, sur le budget de l'Etat, les dépenses engagées à ce titre par les centres d'action sociale, selon les modalités en vigueur antérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1142

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2270